

RÈGLEMENT NO. 02-2000

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES COMPTEURS D'EAU DANS LES
ÉTABLISSEMENTS RÉSIDENTIELS ET NON-RÉSIDENTIELS.**

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TITRE:

Le présent règlement porte le titre de "Règlement régissant les compteurs d'eau dans les établissements résidentiels et non-résidentiels" et porte le numéro 02-2000.

ARTICLE 2 En vertu de l'article 562 du Code Municipal, le conseil municipal décrète l'achat et l'installation des compteurs d'eau sur toutes les entrées d'eau principales des établissements raccordés au réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire municipal.

Pas plus d'un compteur sera installé par entrée d'eau principale.

ARTICLE 3 DÉFINITION:

- 3.1 Établissement non-résidentiel: Immeuble abritant au moins un commerce ou une industrie ou une institution.
- 3.2 Établissement résidentiel: Immeuble abritant au moins une unité de logement.
- 3.3 Entrée d'eau: Partie de tuyau, à vannes d'arrêt maîtresse. Cette partie de tuyau entre dans l'immeuble en provenance de la rue. Le compteur est installé dans le bâtiment aussi près que possible de l'entrée du tuyau de service, soit un compteur par bâtiment.
- 3.4 Compteur d'eau: Appareil que l'on installe sur l'entrée d'eau principale pour totaliser la consommation d'eau potable de chaque établissement.
- 3.5 Établissement: Immeuble ou bâtiment.

ARTICLE 4 INSTALLATION ET PROPRIÉTÉ DES COMPTEURS D'EAU:

Le compteur d'eau, les pièces de raccordement et vannes s'il y a lieu, sont fournis, installés, vérifiés, réparés et lus par la municipalité qui en demeure propriétaire.

RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

ARTICLE 5 Le passage menant au compteur d'eau ainsi que ses abords doivent être tenus libres d'encombre et d'obstacle de façon à permettre l'installation, le remplacement et la lecture du compteur sans difficulté.

ARTICLE 6 Les entrées d'eau principales des établissements construits après 1999 doivent être conformes aux exigences de la municipalité. Si tel n'est pas le cas, l'entrée d'eau devra être modifiée à la satisfaction de la municipalité et aux frais du propriétaire dans un délai de trente (30) jours d'un avis écrit donné par la

municipalité à cet effet. Advenant l'inaction du propriétaire, la municipalité fera exécuter les modifications aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7 Les entrées d'eau principales des établissements construits avant 2000 qui seront jugées trop vieilles ou désuètes devront être modifiées par le propriétaire, à la satisfaction de la municipalité, dans un délai de trente (30) jours d'un avis donné par la municipalité à cet effet. Advenant l'inaction du propriétaire, la municipalité fera exécuter les modifications aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où doit être installé un compteur doit en laisser libre accès aux préposés de la municipalité sur présentation d'une preuve d'identité de ceux-ci.

ARTICLE 9 Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel immeuble est absent au moment où le préposé se présente afin de procéder à l'installation, le remplacement ou la vérification, le préposé laisse ou poste à cet endroit un avis. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, sans délai, communiquer avec la municipalité ou son représentant dans les cinq (5) jours de la date qui est indiquée.

ARTICLE 10 Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble refuse ou néglige de communiquer avec la municipalité ou son représentant dans le délai requis prévu à l'alinéa précédent, un délai d'un (1) mois de la date de la visite du préposé est accordé à cette personne afin de prendre entente avec la municipalité pour l'installation, le remplacement ou la vérification du compteur.

Au terme de ce délai d'un (1) mois, la municipalité peut, en tout temps, interrompre le service en alimentation d'eau à l'immeuble pour lequel telle entente n'a pas été prise et tant que le compteur ne sera pas installé. Le défaut par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de ne pas respecter les dispositions de cet article constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 La municipalité ou son représentant décide du calibre du compteur d'eau nécessaire à la consommation réelle ou projetée des immeubles devant être munis de tels compteurs.

ARTICLE 12 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où est installé un compteur est tenu de le protéger contre tout dommage, le vol et le gel.

ARTICLE 13 Il est interdit à toute personne de relier ou de faire relier un tuyau ou un appareil entre le réseau maître et le compteur d'eau.

ARTICLE 14 La lecture des compteurs se fait une (1) fois par année pour toutes les entrées d'eau

ARTICLE 15 S'il est constaté que le compteur a été brisé ou trafiqué, la consommation à être enregistrée est celle de l'année d'imposition précédente majoré de 100%. S'il s'agit de la première année d'imposition, la consommation à être enregistrée est établie suivant la consommation moyenne des immeubles de même catégorie pendant l'année d'imposition.

ARTICLE 16 Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble muni d'un compteur est absent au moment des visites du préposé aux lectures de compteurs, celui-ci doit laisser ou poster un avis demandant de communiquer avec la municipalité ou son représentant dans les cinq (5) jours de la date de la visite.

ARTICLE 17 S'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire, du locataire ou de l'occupant ou du défaut de communiquer avec la municipalité dans le délai requis ou pour tout autre motif, le trésorier de la municipalité doit envoyer un compte correspondant au plus élevé des montants suivants :

- a) Un montant équivalent à la consommation moyenne des immeubles de même catégorie au cours de l'année ;
- b) Un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné.

ARTICLE 18 Toute relocalisation sera faite sous la supervision d'un représentant de la municipalité.

Les coûts d'une relocalisation sont aux frais de la personne qui la demande. La municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser une relocalisation d'un compteur.

ARTICLE 19 Toute personne désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit déposer auprès du trésorier de la municipalité la somme indiquée ci-dessous.

- a) Pour un compteur ayant un diamètre de 39 mm et moins: 150,00\$
- b) Pour un compteur ayant un diamètre de 40 mm et plus: 250,00\$

19.1 Les débranchements ainsi que les raccordements des compteurs aux fins de l'examen du compteur sont exécutés par la municipalité ou son représentant.

19.2 Si lors d'une vérification, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de cinq (5%) pour-cent par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé en état normal de fonctionnement. La municipalité conserve le dépôt.

19.3 Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre de façon incorrecte une consommation d'eau et que de l'avis de la municipalité, le consommateur n'est pas responsable de cet défaut, la municipalité rembourse la somme déposée selon l'article 19 et remet en place le compteur réparé, le tout sans frais pour le consommateur.

19.4 Si un compteur enregistre de façon incorrecte une consommation d'eau et que de l'avis de la municipalité le consommateur est responsable de cette défaut, la municipalité ne rembourse pas la somme prévue selon l'article 19 et remet en place le compteur réparé, le tout aux frais du consommateur. Ceci constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 20 Dès qu'une personne s'aperçoit que le compteur d'eau est endommagé ou ne fonctionne pas bien, elle doit aviser la municipalité afin d'éviter des délais pouvant fausser la facturation ;

ARTICLE 21 Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimum de 300,00\$ et maximum de 600,00\$, en plus des frais.

Une infraction au présent règlement, si elle se continue, constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure celle-ci.

Le tout sans préjudice aux droits et recours de la municipalité.

ARTICLE 22 De plus, tous travaux rendus nécessaires et toutes pièces remplacées par la faute ou négligence d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant d'un immeuble muni d'un compteur sont aux frais du propriétaire de l'immeuble et constituent une infraction au présent règlement.

ARTICLE 23 Nonobstant ce qui précède la municipalité, après avoir donné avis de cinq (5) jours aux personnes intéressées, peut ordonner que soit interrompu le service d'alimentation d'eau aux personnes qui refusent l'accès du préposé de la municipalité à leur immeuble ou qui ne paient pas leur compte de taxe d'eau ou les autres frais imposés par le présent règlement.

ARTICLE 24 La facturation relative à la consommation sera inscrite sur le compte de taxe de l'année suivante.

La consommation d'eau sera payable en un (3) versements.

Les frais d'entretien et de lecture des compteurs sont inclus dans le tarif chargé au mètre cube.

ARTICLE 25 Lors du transfert de propriété, la municipalité **ne procédera pas** à un ajustement de taxation.

ARTICLE 26 Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND, CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MIL.

Paul Veilleux, Maire

Jacques Thibault, secrétaire-trésorier

Avis de motion: 7 février 2000

Adoption: 6 mars 2000

Publication: ___mars 2000